

Projet de règlement grand-ducal fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions à la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel

I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution du projet de loi relatif au patrimoine culturel (doc.parl.7473), ci-après le projet de loi, et plus précisément de son article 116 qui dispose que :

« (1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de l'Institut national de recherches archéologiques, les agents du ministère de la Culture en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 73, alinéa 2, et 75, alinéa 2, ainsi que par les agents de l'Institut national du patrimoine architectural. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle (...) »

En effet, l'article 116, paragraphe 2, du projet de loi, renvoie à un règlement grand-ducal pour fixer le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions à la loi, laquelle permet aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques, aux agents du ministère de la Culture en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 73, alinéa 2, et 75, alinéa 2, du projet de loi ainsi qu'aux agents de l'Institut national du patrimoine architectural, en cas de réussite, d'obtenir la qualité d'officiers de police judiciaire.

II. Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions à la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel et notamment son article 116 ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. La formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions à la loi relative au patrimoine culturel, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires, ci-après « formation professionnelle spéciale » est organisée par l'Institut national d'administration publique, ci-après « INAP », dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins des agents de l'Institut national de recherches archéologiques, des agents du ministère de la Culture en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 73 alinéa 2 et 75 alinéa 2 de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ainsi que des agents de l'Institut national du patrimoine architectural chargés, conformément à l'article 116 de la loi relative au patrimoine culturel, de la constatation des infractions qui y sont visées.

Art. 2. Le programme de formation professionnelle spéciale est fixé comme suit :

1° Première partie (2 heures) :

- a) organisation judiciaire ;
- b) fonctionnement du Parquet ;
- c) acheminement des dossiers ;
- d) la fonction de juge d'instruction et la saisine du juge d'instruction ;
- e) la saisine des juridictions de jugement et le déroulement des audiences ;
- f) la recherche et la constatation des infractions.

2° Deuxième partie (2 heures) :

- a) droits et obligations de l'officier de police judiciaire ;
- b) valeur probante.

3° Troisième partie (2 heures) :

- a) constatation des infractions ;

- b) flagrant délit ;
- c) ordonnance de perquisition et de saisie.

4° Quatrième partie (2 heures) :

- a) examen de la loi du jmmmaaaa relative au patrimoine culturel sur base de laquelle les agents vont être assermentés et laquelle leur attribue des pouvoirs étendus;
- b) examen des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du jmmmaaaa relative au patrimoine culturel ;
- c) examen des dispositions pénales de la loi du jmmmaaaa relative au patrimoine culturel.

Art. 3. Le contrôle des connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 2 et est organisé par l'INAP. Le contrôle des connaissances est organisé dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours. Il comporte une épreuve écrite dont le maximum des points à attribuer s'élève à soixante points. Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à trente sur soixante points, le candidat est considéré avoir réussi la formation professionnelle spéciale et est admis à prêter le serment en qualité d'officier de police judiciaire au titre de la loi du jmmmaaaa relative au patrimoine culturel.

Art. 4. En cas d'échec, le candidat peut se présenter au prochain contrôle des connaissances. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation prévue à l'article 1^{er}. Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à trente sur soixante points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à prêter le serment au titre de la loi du jmmmaaaa relative au patrimoine culturel.

Art. 5. Les agents de l'État qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ont déjà suivi une formation correspondant au programme mentionné à l'article 2, organisée ou reconnue par l'INAP, sont de plein droit dispensés des première à troisième parties de la formation mentionnée à l'article 2 et du contrôle des connaissances prévu à l'article 3 en ce qui concerne ces trois parties.

Art. 6. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions et Notre ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Sam Tanson

Palais de Luxembourg, le..

Henri

Le Ministre de la Fonction publique

Marc Hansen

IV. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1 a pour objet de préciser que la formation des agents telle qu'elle est décrite à l'article 166 du projet de loi est assurée et organisée par l'INAP dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins des agents de l'Institut national de recherches archéologiques, des agents du ministère de la Culture en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 73 alinéa 2 et 75 alinéa 2 de la loi du jmmaaaa relative au patrimoine culturel ainsi que des agents de l'Institut national du patrimoine architectural chargés.

Ad article 2

L'article 2 a pour objet de préciser le programme de la formation spéciale laquelle est divisée en quatre parties dont les 3 premières constituent un « tronc commun » avec d'autres formations et dont la quatrième partie est spécialement dédiée à l'étude de la nouvelle loi relative au patrimoine culturel et de ses règlements d'exécution.

Ad article 3

L'article 3 porte sur l'organisation du contrôle des connaissances à l'issue de la formation et les conditions de réussite.

Ad article 4

L'article 4 traite le cas d'échec d'un candidat.

Ad article 5

L'article 5 prévoit un cas de validation des acquis pour les agents de l'État qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ont déjà suivi une formation correspondant au programme mentionné à l'article 2, organisée ou reconnue par l'INAP. Ceux-ci sont de plein droit dispensés des première à troisième parties de la formation mentionnée à l'article 2 et du contrôle des connaissances prévu à l'article 3 en ce qui concerne ces trois parties.

Ad article 6

L'article 6 contient la formule exécutoire.

V. Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact budgétaire supplémentaire par rapport au budget de formation d'ores et déjà prévu pour l'INAP.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions à la loi du jmmaaaa relative au patrimoine culturel
Ministère initiateur :	Ministère de la Culture
Auteur(s) :	Anne Kontz-Hoffmann et Beryl Bruck
Téléphone :	247-86637 et 247-76610
Courriel :	anne.kontz-hoffmann@mc.etat.lu et beryl.bruck@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de l'article 116 du projet de loi relatif au patrimoine culturel (doc.parl.7473).
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Fonction publique (INAP)
Date :	09/07/2021



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Centre national de recherches archéologiques, Service des sites et monuments nationaux

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Formation de l'officier de police judiciaire

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)